

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME, 2 rue de Wulvérick.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 511-1, R 512-28, R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1990 autorisant la société TRAITEMENTS LAMBIN à exploiter des installations de traitement de surface des métaux à LOMME (59160), 2 rue Wulvérick ;

Vu le rapport du 15 juin 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 :

Considérant qu'il ressort de cette visite que le site de la société TRAITEMENTS LAMBIN à LOMME relève de la directive n° 2008/1/CE susvisée pour ses activités de traitement de surface des métaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu, en application de l'article R 512-28 alinéa 2 du code de l'environnement, de fonder les prescriptions applicables à l'exploitation sur les performances des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé satisfont aux exigences des meilleures technologies disponibles pour le secteur du traitement de surface des métaux ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, sauf ses articles 3.1 et 8, sont directement opposables depuis le 1^{er} octobre 2007 à toutes les installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er

La société TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social est 2 rue Wulvérick à LOMME (59160), est tenue, pour l'exploitation du site situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, à l'exception de ses articles 3.1 et 8.

Article 2

L'exploitant de la société TRAITEMENTS LAMBIN fera réaliser par un bureau d'étude spécialisé, un récolement des dispositions applicables dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le choix du bureau d'étude retenu sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le rapport final sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 septembre 2010.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

Le préfet, Le CTUR

Le préfet par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ